

Münstergasse 2  
3011 Berne  
Téléphone 031 633 74 10  
Télécopie 031 633 74 11  
info.datenschutz@jgk.be.ch  
www.be.ch/bpd

Aux autorités de surveillance de la protection des données des communes municipales concernées  
(par courriel)

Notre référence: **42.50-13.5946 SIM/LUR** Berne, le 12 août 2013

Votre référence:

## Registre du contrôle des habitants Admissibilité des données relatives à l'appartenance religieuse



Mesdames, Messieurs,

Le canton (l'Office cantonal d'informatique et d'organisation [OIO] de la Direction des finances) rassemble toutes les données contenues dans les registres du contrôle des habitants dans la plate-forme GERES<sup>1</sup>.

Une commune a demandé à l'OIO quelles données relatives à l'appartenance religieuse pouvaient être inscrites dans le registre du contrôle des habitants. La commune concernée avait jusqu'ici admis la désignation «Islam».

Conformément à l'article 2, lettre a de l'ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses<sup>2</sup> (en relation avec l'art. 6, lit. / de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes<sup>3</sup>), seule l'«appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton» peut être inscrite dans les registres. Par conséquent, dans le canton de Berne, seules les désignations suivantes sont admissibles:

Eglise réformée évangélique, Eglise catholique romaine, Eglise catholique-chrétienne ou Communautés israélites<sup>4</sup>.

Pour les personnes qui n'appartiennent pas à une communauté religieuse reconnue de droit public, le champ ne peut contenir qu'une inscription qui ne permette pas de faire de déduction sur l'orientation religieuse de la personne concernée. Soit le champ peut rester vide, soit il peut contenir l'inscription «000», «Aucune», «Autre» ou «Inconnue», pour autant qu'un seul et

<sup>1</sup> [www.be.ch/geres](http://www.be.ch/geres) > Français

<sup>2</sup> Ordonnance du 18 juin 1986 sur l'établissement et le séjour des Suisses (OES; RSB 122.161)

<sup>3</sup> Loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (loi sur l'harmonisation des registres, LHR; RS 431.02)

<sup>4</sup> Ces désignations correspondent aux codes 111, 121, 122 et 211 de l'Office fédéral de la statistique.

même code soit utilisé pour toutes les personnes qui n'appartiennent pas à une communauté reconnue de droit public par le canton. En revanche, des inscriptions telles que «Sans confession» et «Appartient à une communauté religieuse ni reconnue de droit public ni reconnue d'une autre manière par le canton» ainsi que tout autre code ou désignation permettant de faire des déductions sur l'orientation religieuse de la personne concernée ne sont pas admissibles.

En bref, les données des personnes qui n'appartiennent pas à une communauté religieuse reconnue par le canton ne doivent pas permettre de déterminer si ces personnes appartiennent à d'autres communautés religieuses, si elles appartiennent à des Eglises libres ou si elles sont athées.

L'examen des données GERES de votre commune a révélé que certaines désignations utilisées ne sont pas admissibles. Nous vous remercions d'éclaircir cette question avec les responsables des données du registre du contrôle des habitants. Il convient de corriger les désignations fautives et de prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'inscription des données relatives à l'appartenance religieuse se fera de manière correcte à l'avenir.

En vous remerciant de votre collaboration et en restant à votre disposition pour toute éventuelle question, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Le délégué à la protection des données



Markus Siegenthaler, avocat

Copie par courrier:

- Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, Madame Monique Schürch
- Préfectures
- OIO, Monsieur Thomas Fischer